

## Présentation du Juge des Libertés et de la Détention ( JLD)

Le **juge des libertés et de la détention (JLD)**, en procédure pénale française, est un magistrat du siège « spécialement chargé de statuer sur la mise en détention provisoire d'une personne mise en examen, et sur ses éventuelles demandes de mise en liberté .

Instauré par la loi française du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence, l'article 137-1 aliéna 2 du code de procédure pénale dispose des règles de sa nomination. Son remplacement en cas d'absence a été prévu par la loi Perben II du 9 mars 2004.

« Le juge des libertés et de la détention est un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président. Il est désigné par le président du tribunal de grande instance (T.G.I.). Lorsqu'il statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier. En cas d'empêchement du juge des libertés et de la détention désigné et d'empêchement du président ainsi que des premiers vice-présidents et des vice-présidents, le juge des libertés et de la détention est remplacé par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé, désigné par le président du tribunal de grande instance.»

Les attributions du JLD sont multiples:

- placement en détention provisoire ou mise en liberté, prolongement de la mesure de détention provisoire (art. 137-1), sanction du non-respect d'un contrôle judiciaire,
- réalisation de mesures conservatoires des biens de la personne mise en examen en cas de criminalité organisée (art. 706-13)
- autorisation de certaines perquisitions (comme celles effectuées en dehors des heures légales en matière de terrorisme et de criminalité organisée), certaines visites domiciliaires (par exemple en matière fiscale),
- ou certaines prolongations exceptionnelles de garde à vue au-delà de 48 heures en matière de criminalité organisée et de trafic de stupéfiant.
- Il statue également sur le maintien des étrangers en situation irrégulière en zone d'attente au-delà d'un certain délai.
- Contrôle de l'admission en soins psychiatriques sans consentement depuis la loi 2011-803 du 5 juillet 2011, qu'ils aient été décidés à la demande d'un tiers (ancienne HDT) ou des autorités (ancienne HO) ; voir la troisième partie, livre II, titre II, chapitres 2 et 3 du Code de la santé publique .

Aujourd'hui je n'évoquerais que le rôle le plus important du JLD : le placement en détention provisoire.

Le JLD est compétent pour ordonner, pendant la phase d'instruction d'une affaire pénale, le placement en détention provisoire d'une personne mise en examen ou la prolongation de la détention provisoire, et d'examiner les demandes de mise en liberté. Il est saisi en principe par une ordonnance motivée du juge d'instruction. Cependant pour certaines infractions graves relevant notamment de la criminalité organisée, le procureur de la République peut directement saisir le juge

des libertés et de la détention pour demander le placement du mis en examen si le juge d'instruction n'a rendu une ordonnance en ce sens.

L'article 137 du Code de Procédure Pénale dispose que la personne mise en examen, présumée innocente, reste libre.

Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire.

Lorsque celles-ci se révèlent insuffisantes au regard de ces objectifs, elle peut, à titre exceptionnel, être placée en détention provisoire.

Il en résulte que :

- le placement en détention provisoire ne peut être ordonné que si les obligations du contrôle judiciaire se révèlent insuffisantes.
- le placement en détention provisoire doit rester exceptionnel.

C'est pourquoi, le placement en détention provisoire doit être encadré dans des conditions de forme ( II) et de fond (I).

## **I – LE PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE**

Il résulte de l'article 143-1 du Code de Procédure Pénale que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prononcée que dans trois hypothèses :

- la personne mise en examen encourt une peine criminelle.
- la personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.
- la personne mise en examen s'est soustraite volontairement aux opérations du contrôle judiciaire et ce quelque soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue.

La détention provisoire ne peut, en outre, être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l'unique moyen de :

- 1) conserver les preuves ou indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité.
- 2) empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille.
- 3) empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses co-auteurs ou complices.
- 4) protéger la personne mise en examen.
- 5) garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice.
- 6) mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement.
- 7) mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission, ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.

On observera que la loi restreint l'application du critère du trouble à l'ordre public. Le dernier alinéa de l'article 144 du Code de Procédure Pénale expose qu'il sera impossible de fonder un tel trouble sur la seule médiatisation de l'affaire et que le recours à ce critère est exclu en matière correctionnelle.

L'article 145 du Code de Procédure Pénale (CPP) envisage le cas particulier du placement en détention provisoire d'une personne qui exerce à titre exclusif l'autorité parentale sur un mineur de 16 ans ayant chez elle sa résidence.

Si l'intéressé fait mention de cette circonstance lors de son interrogatoire par le Juge d'Instruction préalable à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention, le placement en détention provisoire ne peut être ordonné qu'après enquête des services de la P.J.J. ou des services pénitentiaires d'insertion et de probation, aux fins de rechercher et de proposer toute mesure propre à éviter que la santé, la sécurité et la moralité des mineurs ne soit en danger ou que les conditions de son éducation ne soient gravement compromises.

Ces conditions ne sont pas applicables :

- en cas de crime
- en cas de délit contre un mineur
- en cas de non respect des obligations du contrôle judiciaire.

## **II – LA PROCEDURE**

La procédure est régie par les articles 145 et suivants du CPP.

### **A/ La saisine du Juge des libertés (JLD)**

Lorsque le Juge d'Instruction considère que la détention d'une personne mise en examen est nécessaire, il saisit le JLD, seul compétent pour prendre cette décision par une ordonnance motivée et lui transfère le dossier de la procédure accompagné des réquisitions du Procureur.

L'ordonnance de saisine du JLD étant versée au dossier, l'Avocat de la personne mise en examen doit en prendre connaissance et, au vu des motivations qui y sont mentionnées, commencer à y préparer sa défense pour le débat contradictoire qui aura lieu devant le JLD.

L'article 137-4 du Code de Procédure Pénale précise que le Procureur peut saisir directement le JLD en déférant sans délai devant lui la personne mise en examen dans deux cas seulement :

- en matière criminelle ou pour les délits punis de dix années d'emprisonnement.
- si ses réquisitions sont motivées, par les 4<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> alinéas de l'article 144 du CPP. (protéger la personne mise en examen – mettre fin aux troubles exceptionnels et persistants à l'ordre public.)

## B/ La comparution devant le JLD

Une fois saisi, le JLD fait obligatoirement comparaître la personne mise en examen, et ce, même s'il n'envisage pas son placement en détention provisoire.

Le mis en examen est assisté de son Avocat si celui-ci a été désigné.

Le 2ème alinéa de l'article 145 du CPP précise que vu les éléments du dossier et après avoir, s'il l'estime utile, recueilli les observations de l'intéressé, le JLD fait connaître à la personne mise en examen s'il envisage ou non le placement en détention provisoire.

### **- 1ère hypothèse :**

Le JLD n'envisage pas de placer le mis en examen en détention provisoire.

Dans ce cas, il n'est pas tenu d'organiser un débat contradictoire.

La présence du Procureur n'est donc pas requise, celle de l'Avocat du mis en examen n'est pas obligatoire.

Le JLD peut alors :

- soit laisser la personne en liberté sans lui imposer une quelconque mesure de sûreté
- soit ordonner une mesure de contrôle judiciaire dont il fixe ses obligations ( article 138 du CPP)

### **- 2ème hypothèse :**

Si le JLD envisage le placement en détention provisoire, il doit informer le mis en examen :

- que sa décision ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un débat contradictoire.
- que son assistance par un Avocat ou un Avocat commis d'office est obligatoire.
- qu'il a le droit de solliciter un délai pour préparer sa défense.

Si le mis en examen demande le bénéfice d'un délai, le JLD peut, au moyen d'une ordonnance motivée et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder 4 jours ouvrables.

Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau la personne, qu'elle soit ou non assistée d'un Avocat et procède au débat contradictoire.

Cette incarcération de quelques jours est imputée sur la durée de la détention provisoire.

Il convient de préciser que le JLD dispose lui aussi d'un délai de réflexion pour vérifier si les obligations du contrôle judiciaire peuvent se révéler suffisantes.

Il résulte de l'avant dernier alinéa de l'article 145 que le JLD peut décider d'office de prescrire par ordonnance motivée, l'incarcération provisoire du mis en examen pour une durée déterminée qui ne saurait excéder 4 jours ouvrables, jusque la tenue du débat contradictoire, le temps pour le Juge d'Instruction de procéder à des vérifications relatives à la situation personnelle du mis en examen ou aux faits qui lui sont reprochés, lorsque ces vérifications sont susceptibles de permettre le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire.

Le débat contradictoire a lieu en audience publique sauf :

- si le délinquant est mineur
- si le ministère public, le mis en examen, son avocat sollicitent le huis clos.

Le ministère public, le mis en examen, son avocat peuvent en effet s'opposer à la publicité des débats :

- si l'information porte sur des faits relevant de la criminalité en bande organisée au sens de l'article 706-73 du CPP.
- si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction.
- si la publicité est de nature à porter atteinte à la présomption d'innocence, à la sérénité des débats, nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers.

A l'issue de ce débat contradictoire, le JLD peut :

- décider de placer le mis en examen en détention provisoire.
- le laisser en liberté.
- ordonner une mesure de contrôle judiciaire dont il fixe les obligations. (Article 138 du Code de Procédure Pénale.)